
THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

**Land Emergency Medical Response System
Regulation, amendment**

Regulation 9/2014
Registered January 17, 2014

Manitoba Regulation 22/2006 amended

1 The *Land Emergency Medical Response System Regulation, Manitoba Regulation 22/2006*, is amended by this regulation.

2 Section 32 is amended by striking out clauses (a) and (b) and substituting "a skills maintenance and evaluation program, and any prerequisites of the program, approved by the minister for the purpose".

3 The following is added after section 32:

Annual status report

32.1 Each year, at the time and in the form specified by the minister, a technician must submit a status report setting out the activities that he or she has undertaken during the year respecting the skills maintenance and evaluation program, and any prerequisites of the program, required by section 32.

4 Clauses 1(b), 2(b) and 3(b) of Schedule A are amended by striking out "provincial".

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
entreprises terrestres d'intervention médicale
d'urgence**

Règlement 9/2014
Date d'enregistrement : le 17 janvier 2014

Modification du R.M. 22/2006

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les entreprises terrestres d'intervention médicale d'urgence, R.M. 22/2006*.

2 L'article 32 est modifié par substitution, au passage qui suit « son permis », de « , suivi avec succès un programme d'évaluation et de maintien des compétences et qu'elle a saisi à toutes les exigences préalables concernant le programme. Le ministre doit approuver le programme et les exigences en question. ».

3 Il est ajouté, après l'article 32, ce qui suit :

Rapport annuel

32.1 Les techniciens présentent chaque année, à la date et au moyen de la formule que précise le ministre, un rapport faisant le point sur les activités qu'ils ont entreprises pendant l'année relativement au programme d'évaluation et de maintien des compétences et aux exigences préalables concernant ce programme, conformément à l'article 32.

4 Les alinéas 1b), 2b) et 3b) de l'annexe A sont modifiés par suppression de « provincial ».

5 The table in Schedule B is amended by adding, after the row for item 47, a row stating:

- (a) in the first column, "47.1";
- (b) in the second column, "Defibrillator";
- (c) in the third column, "1".

5 Le tableau figurant à l'annexe B est modifié par adjonction, après la rangée concernant l'élément 47, d'une rangée comprenant les données suivantes :

- a) dans la première colonne, « 47.1 »;
- b) dans la deuxième colonne, « Défibrillateur »;
- c) dans la troisième colonne, « 1 ».